

# Charte des bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau

---

---

# Préambule

L'EAU FAIT PARTIE DU PATRIMOINE COMMUN DE LA NATION. SA PROTECTION, SA MISE EN VALEUR ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA RESSOURCE UTILISABLE, DANS LE RESPECT DES ÉQUILIBRES NATURELS, SONT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ART 210-1 DU C DE L'ENVIR..

L'ATTEINTE DU BON ÉTAT DES EAUX EST UNE EXIGENCE DE LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU ET UN OBJECTIF DU SDAGE LOIRE BRETAGNE.

LES COURS D'EAU FONT PARTIE DE CE BIEN COMMUN ; L'ATTEINTE DU BON ÉTAT DES EAUX EST ASSOCIÉ À LA BONNE QUALITÉ DE CES MILIEUX QUI CONSTITUENT UNE RESSOURCE ESSENTIELLE POUR L'ACTIVITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, ILS NÉCESSITENT UNE GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE.

ON DISTINGUE EN FRANCE LES COURS D'EAU DOMANIAUX, QUI FONT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, ET DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX QUI FONT PARTIE DU DOMAINE PRIVÉ.

LA PRÉSENTE CHARTE DES BONNES PRATIQUES DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU S'APPLIQUE AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX.

ELLE A UNE VOCATION PÉDAGOGIQUE ET A POUR BUT D'INFORMER EN PARTICULIER LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS, LES GESTIONNAIRES DE COURS D'EAU ET LES AGRICULTEURS SUR LA RÉGLEMENTATION ET LES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NOTAMMENT. ELLE FERA L'OBJET D'UNE LARGE DIFFUSION À L'ENSEMBLE DES ACTEURS CONCERNÉS.



## NOTION DE COURS D'EAU

La notion de cours d'eau a été définie dans l'article L 215-7-1 (issu de la Loi Biodiversité) du code de l'environnement : « **Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales** ».

Les cours d'eau du Loir-et-Cher sont identifiés par la cartographie publiée sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher qui fera l'objet d'une révision périodique.

Le lien permettant d'accéder à la cartographie est :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Carte-des-cours-d-eau-du-Loir-et-Cher>

## FONCTIONNEMENT NATUREL D'UN COURS D'EAU

Les cours d'eau sont des milieux naturels complexes. Ils assurent l'écoulement de l'amont vers l'aval des eaux et des sédiments issus de l'érosion.

Ils offrent différents types d'habitats naturels favorables à la vie et la reproduction des espèces aquatiques et d'usages pour l'homme ; ils constituent parfois de véritables réservoirs de biodiversité. Ils sont de ce fait protégés et régis par le Code de l'environnement. Les différentes parties caractérisant un cours d'eau :

1. **Ripisylve** : boisement de berges
2. **Atterrissement** : dépôt de matériaux (sables, graviers, fines ...) pouvant se déplacer suivant la dynamique du cours d'eau
3. **Radier** : zone peu profonde, vitesse du courant élevée
4. **Mouille** : zone profonde, vitesse du courant faible
5. **Berge enherbée** : milieu ouvert composé de végétation herbacée
6. **Milieux annexes** : bras morts, prairies inondables ... L'eau peut y être présente en permanence ou lors de crues



Un cours d'eau se transforme au cours du temps :

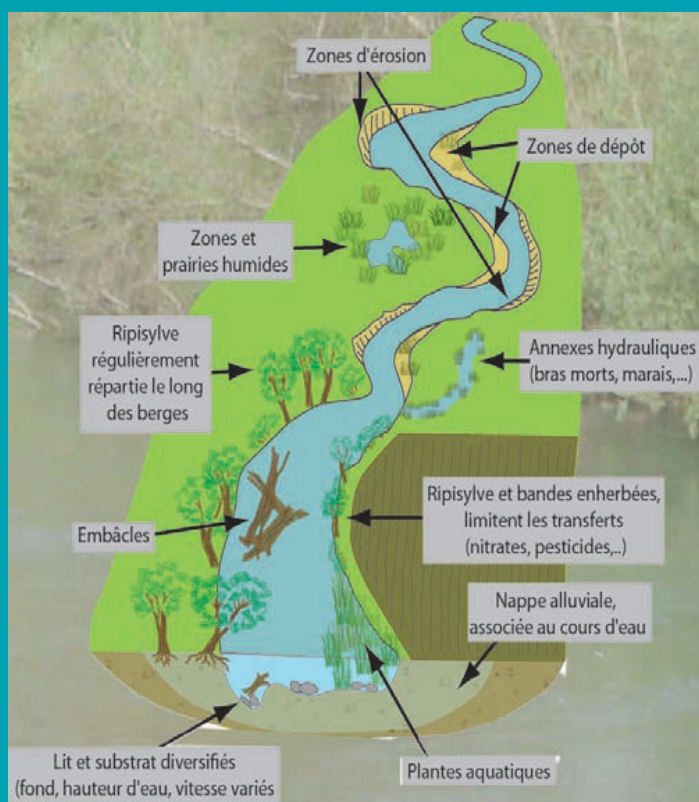
érosion et les dépôts modifient sa morphologie, ses écoulements ; la végétation évolue, croît, se dégrade, chute dans le lit.

La végétation rivulaire permet de ralentir, de dissiper les écoulements en période de crues, de

protéger les berges, de participer à l'amélioration de la qualité des eaux et d'assurer une meilleure biodiversité animale et végétale.

Le cours d'eau et son lit majeur se comportent comme un organisme vivant, un poumon qui respire, et dont les zones humides connexes se chargent en eau en période de hautes eaux pour déphaser sa restitution au cours d'eau en période d'étiage, limitant ainsi l'ampleur des assèchs en été.

**Il n'y a pas un mais des cours d'eau.** Les cours d'eau présentent des aspects paysagers très différents pouvant aller d'un tracé rectiligne ponctuellement à un cours très sinueux comportant beaucoup de méandres. Ils sont le résultat de processus naturels spécifiques de chaque bassin versant (topographie, géologie, occupation des sols,...) et d'interventions humaines qui ont pu modi-



## L'INTERVENTION SUR DES FOSSES

L'intervention sur des linéaires hydrographiques non classés cours d'eau (fossés) n'est pas soumise à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau mais la destruction totale ou partielle de l'écoulement et obstacle à l'écoulement sont réprimés par l'article R216-13 du code de l'environnement.

## L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est une obligation réglementaire des propriétaires riverains (art L215-14 et R 215-2 du C. de l'environnement) qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

## QU'EST-CE QUE L'ENTRETIEN RÉGULIER ?

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il est défini dans les articles L215-14 et R215-2 du C. de l'Environnement.

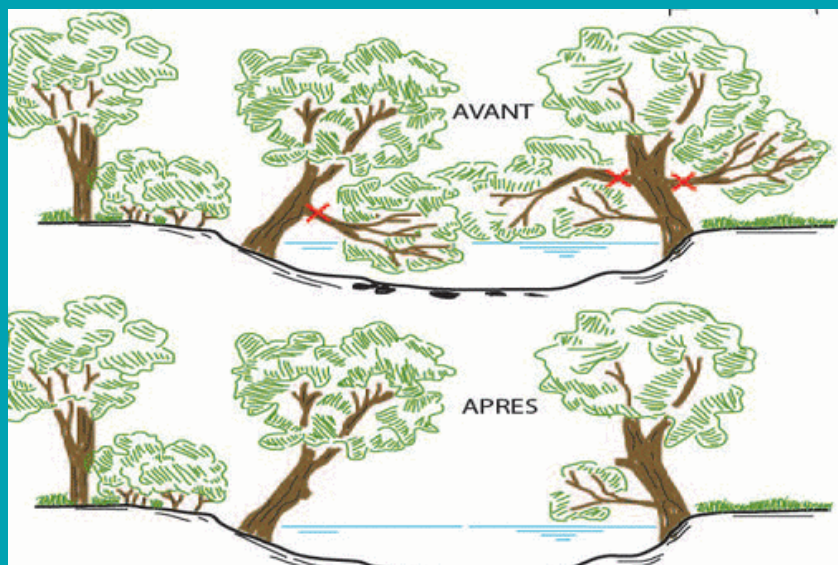
L'entretien régulier correspond à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, l'élagage ou le recépage de la végétation des rives et le faucardage localisé.



En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- ▶ **obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,**
- ▶ **ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,**
- ▶ **peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),**
- ▶ **provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.**

L'élagage des branches basses de la ripisylve est possible pour ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.



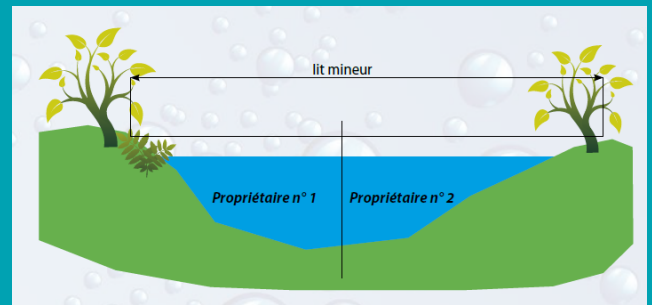
## QUI EFFECTUE L'ENTRETIEN RÉGULIER ?

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives\* (...) » .

Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.

Le syndicat de rivière, lorsqu'il existe (ou la collectivité compétente) peut réaliser les travaux en rivière sur des terrains privés dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui définit un programme pluriannuel d'entretien permettant d'assurer le bon fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau.

Les propriétaires peuvent se rapprocher la collectivité territorialement compétente pour plus de renseignements (cf. liste des collectivités en annexe 3).



\* article L215-2 du code de l'environnement

## COMMENT EST RÉALISÉ L'ENTRETIEN RÉGULIER ?

L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge.

En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée sauf accord explicite de l'administration compte tenu des impacts potentiels très forts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur les milieux et les populations de faune piscicole ou autres et qui sont en général irréversibles.

Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau pour une meilleure tenue des berges par le système racinaire, sauf si un danger existe pour les biens ; ou les personnes ou le cours d'eau.

Il est possible d'enlever des atterrissements localisés (amas de terre, de sable, de graviers) fixés par la végétation ou formés à proximité des ouvrages. L'objectif est de retirer uniquement les atterrissements constituant un obstacle à l'écoulement normal des eaux et qu'ils soient arasés uniquement pour la partie dépassant la ligne d'eau normale. Les matériaux enlevés par arasement doivent être remis en aval et ne doivent en aucun cas être stockés en lit majeur du cours d'eau sans une autorisation préalable du service police de l'eau selon les modalités prévues (hauteur du dépôt, quantité, ...).

Le faucardage doit être localisé et non systématique, il est même à proscrire pour ce qui est des espèces invasives aquatiques. L'intervention doit être manuelle, toute intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau devant être explicitement autorisée par l'administration.

Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par un entretien régulier et des mesures de gestion des berges adaptées (voir ci-après).

Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés selon les modalités indiquées ci-dessus, et conduisant à une modification de la configuration du lit, relève de l'aménagement et nécessite alors une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après).

## QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE ?

Les interventions doivent se faire de façon privilégiée à partir des berges des cours d'eau lorsque c'est techniquement possible (sans mise en danger des conducteurs d'engins).

Lorsqu'il est nécessaire de circuler avec des engins dans les cours d'eau les précautions suivantes doivent être prises :

- ▶ obtenir l'autorisation de l'administration,
- ▶ limiter les trajets au minimum, les baliser en préalable et les réutiliser,
- ▶ privilégier les cheminements hors d'eau en ne traversant qu'aux passages les plus étroits,
- ▶ - titre de précaution, prévoir des dispositifs permettant de confiner une éventuelle pollution issue des engins de chantier

Il convient d'éviter également la dissémination d'espèces invasives (une liste d'espèces invasives figure dans l'annexe 3). Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des services de la DDT, de l'ONEMA et des techniciens de rivières (voir contacts dans l'annexe 4).

EVITER	INTERDIT
<ul style="list-style-type: none"><li>➔ intervention mécanique dans le lit mineur,</li><li>➔ la coupe à blanc de la ripisylve,</li><li>➔ le broyage sans gestion des déchets,</li><li>➔ l'enlèvement systématique de la végétation,</li><li>➔ - la dissémination d'espèces invasives</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>⊗ le désherbage chimique,</li><li>⊗ le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,</li><li>⊗ la modification du lit ou le curage du cours d'eau sans procédure préalable</li></ul>

## QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE ?

Différentes solutions techniques sont possibles en fonction des problématiques rencontrées parmi lesquelles :

### LA PROTECTION DES BERGES PAR LES TECHNIQUES VÉGÉTALES

le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.

### LA POSE DE CLÔTURE

La pose de clôture afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière et reculé si possible de 1 à 2 mètres du haut de berge. L'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.

### LA VÉGÉTALISATION DE BERGES

le système racinaire stabilise la berge et la végétation contribue à freiner l'écoulement et à favoriser l'infiltration. Des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (aulne glutineux, saule sp, chêne noisetier, cornouiller sanguin, viorne obier, fusain d'Europe).

Il convient néanmoins de tenir compte des caractéristiques des espèces pour leur implantation (attention au frêne commun qui est sujet à maladie). Une liste d'espèces végétales pouvant être utilisées figure en annexe...

## QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE ?

EVITER	INTERDIT
<ul style="list-style-type: none"><li>⊖ la fixation de clôture sur la végétation,</li><li>⊖ la divagation des animaux dans le cours d'eau, en ce qu'elle dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées</li><li>⊖ La dissémination des espèces invasives,</li><li>⊖ Le recours à des espèces d'arbre non adaptées à la stabilité des berges (peuplier, résineux)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>⊗ - le désherbage chimique sous les clôtures,</li><li>⊗ - l'utilisation de matériaux tels que tôle, béton et rochers pour maintenir les berges.</li></ul>